

# ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.463

# Restriction de circulation Chemin de la Croix des Raz – Hameau du Noyeray - Commune de Faverges-Seythenex

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents;
- VU L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 8ème partie « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié;
- VU La demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 30 septembre 2022;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin de la Croix des Raz au hameau du Noyeray, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser un aménagement de la voirie suite au déplacement des réseaux et la mise en œuvre de l'enrobé.

## - ARRETE -

ARTICLE 1: Durant la période courant du jeudi 06 octobre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le chemin de la Croix des Raz au hameau du Noyeray de 07 heures 30 à 12 heures 00 puis de 13 heures 30 à 17 heures 00.

ARTICLE 2: La circulation sera réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

ARTICLE 3: La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Durant la période courant du jeudi 06 octobre 2022 au lundi 10 octobre 2022 inclus, la circulation des véhicules pourra être interrompue sur une heure maximum.

ARTICLE 5 : Les véhicules devront passer par la rue des Prés Marquis pour accéder au-delà des travaux.

ARTICLE 6: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules prioritaires et aux riverains

ARTICLE 7: Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dés la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 8 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

- ARTICLE 10: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de police Principal de première classe responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11: Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 0 4 OCT. 2022
Notifiée à l'entreprise le : - 4 OCT. 2022

Fait le 03 octobre 2022, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint délégué

Marc BRACHET

FRGES.

## Destinataires

* Registre	. 1
* Direction Générale des Services	
* Centre de Secours	. 1
* Services Techniques Communaux	. 1
* Police Municipale	. 1
* Affichage	. 1
* Gendarmerie	
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	. 1